

15/3

Direction de la Réglementation  
et des Affaires Générales

République Française

4ème BUREAU

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 42178

OBJET : Installations classées pour la protection de  
l'environnement. Installation d'un dépôt de véhicules  
hors d'usage à BILLY par M. MEUNIER.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application  
de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protec-  
tion de l'environnement et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire  
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 ;

Vu la demande formulée le 10 Mai 1977 par M. Daniel MEUNIER, domicilié  
à MEHERS à l'effet d'être autorisé à installer dans la commune de BILLY au  
lieu-dit "Les Alvets" un dépôt de véhicules hors d'usage, à ranger sous le  
n° 286 de la nomenclature ;

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensemble  
sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des constructions et  
terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à l'appui  
précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation d'utilisation et de  
traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de l'exploitation ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de BILLY émis par délibération en  
date du 22 Septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1977 et les pièces de l'enquête  
de commodo et incommodo ouverte dans la commune de BILLY pendant 30 jours, du  
27 Juin au 27 Juillet 1977 ;

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées  
dans le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du commissaire-enquêteur

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main  
d'Oeuvre en date du 18 Juillet 1977 ;

EC

24/02/81

→

.../...

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 Juillet 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 22 Juillet 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 7 Juillet 1977 ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des établissements classés en date du 22 Novembre 1977 sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décret sur l'hygiène et la Sécurité des Travailleurs ;

Vu l'avis émis le 14 Février 1978 par le Conseil Départemental d'hygiène

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ouverture de l'établissement sus-indiqué est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge pour M. Daniel MEUNIER de se conformer aux conditions suivantes :

### I - EMPLACEMENTS -

ARTICLE 2 : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Les distances minimales suivantes devront être respectées :

- . 35 mètres entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage, etc... et les voies de circulation routières publiques ;
- . 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

ARTICLE 4 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

## II - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS -

ARTICLE 5 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

ARTICLE 6 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 8 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 9 : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

ARTICLE 10 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

## III - PREVENTION DES NUISANCES - BRUIT

ARTICLE 11 : Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières, sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

### Pollution des eaux

ARTICLE 12 : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée. Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 13 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 14 : Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ; Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 15 : Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

De broyage des véhicules ;  
Prévues aux articles 3 et 4  
Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 16 : Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (1).

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

Service de munitions des armées (terre, air, marine) ;

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

(1) Cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des Armées en vue de leur destruction.

ARTICLE 17 : Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démonstration sera effectuée en tant que de besoin.

IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

ARTICLE 18 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera sur le chantier en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, trois extincteurs portatifs à poudre polyvalente d'une capacité unitaire de 9 kg ainsi que trois réserves d'eau d'une contenance unitaire de 200 litres, constitués par des fûts munis de couvercles et de seaux de projection.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

V - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 19 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 20 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 21 : Préalablement à son exploitation, l'ensemble de la carrière où se situe le chantier devra impérativement être comblé à l'aide de résidus inertes de façon qu'en toute circonstance, aucun véhicule hors d'usage ne puisse baigner dans d'éventuelles mares d'eau.

ARTICLE 22 : Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

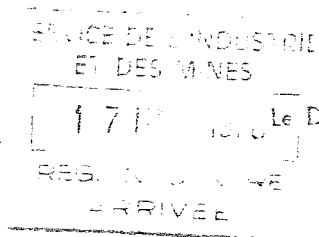
ARTICLE 23 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Installations Classées en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure réglementaire.

~~ARTICLE 24~~ : ~~Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; en outre, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire.~~

ARTICLE 25 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

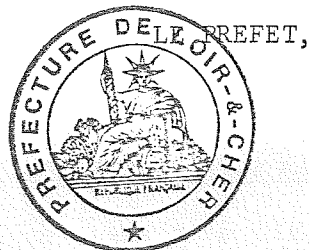
- 1°) à M. le Maire de BILLY, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2°) à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre à ORLEANS, chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3°) à M. le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, pour information.



Pour ampliation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Affaires Générales:

René GUY

BLOIS, le 15 MARS 1978



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONELLE